

Conditions générales de vente de la société KASTO Maschinenbau GmbH & Co. KG (sur la base des "Conditions VDMA pour la livraison de machines destinées à des opérations domestiques")

(2/2022)

I. Généralités

1. Toutes les livraisons et prestations sont basées sur ces conditions ainsi que sur d'éventuels accords contractuels séparés. Les conditions d'achat divergentes du client ne font pas partie du contrat, même en cas d'acceptation de la commande.

En l'absence de convention particulière, un contrat est conclu par la confirmation écrite de la commande par le fournisseur. La réalisation d'une commande n'est possible qu'en cas de contrôle à l'exportation non critique.

2. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, les devis, les dessins et les informations similaires de nature matérielle et immatérielle, y compris sous forme électronique ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers. Le fournisseur s'engage à ne rendre accessibles à des tiers les informations et documents qualifiés de confidentiels par le client qu'avec l'accord de ce dernier.

II. Prix et paiement

1. Sauf accord particulier, les prix s'entendent départ usine, chargement à l'usine compris, mais hors emballage et déchargement. Les prix sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. En cas de livraison à l'étranger, toutes les taxes publiques (impôts, TVA étrangère, autres redevances et dépenses, droits de douane, etc.) résultant de ou liées à la conclusion ou au déroulement de l'opération, même si elles ne sont pas perçues en République fédérale d'Allemagne, sont à la charge du client.

2. À défaut d'accord particulier, le paiement doit être effectué sans aucune déduction sur le compte du fournisseur, à savoir :

- 1/3 d'acompte après réception de la confirmation de commande,
- 1/3 dès que le client est informé que les pièces principales sont prêtes à être expédiées,
- le solde dans un délai d'un mois après le transfert des risques.

3. Le client n'a le droit de retenir des paiements que dans la mesure où ses contre-prétentions sont contestées ou constatées par décision judiciaire exécutoire.

4. Le droit du client de compenser avec des contre-prétentions issues d'autres rapports juridiques ne lui est accordé que dans la mesure où elles sont contestées ou constatées par décision judiciaire exécutoire.

III. Délai de livraison, retard de livraison

5. Le délai de livraison résulte des accords conclus par les parties contractantes. Son respect par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques aient été réglées entre les parties contractantes et que le client ait rempli toutes les obligations qui lui incombent, comme par exemple la fourniture des certificats ou autorisations administratives nécessaires ou le versement d'un acompte. Si tel n'est

pas le cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est imputable au fournisseur.

6. Le respect du délai de livraison est subordonné à l'approvisionnement correct et ponctuel du fournisseur. Le fournisseur communique dès que possible les retards qui se profilent.

7. Le délai de livraison est respecté si l'objet de livraison a quitté l'usine du fournisseur avant son expiration ou si la disponibilité pour l'expédition a été signalée. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, c'est la date de réception qui fait foi - sauf en cas de refus de réception justifié - ou, à titre subsidiaire, la notification de la disponibilité à la réception.

8. Si l'expédition ou la réception de l'objet de livraison est retardée pour des raisons imputables au client, les frais occasionnés par le retard lui seront facturés à partir d'un mois après la notification de l'expédition ou de la disponibilité à la réception.

9. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, à des conflits sociaux ou à d'autres événements sur lesquels le fournisseur n'a aucune influence, le délai de livraison sera prolongé en conséquence. Le fournisseur informera le client dès que possible du début et de la fin de telles circonstances.

10. Le client peut résilier le contrat sans fixer de délai si l'ensemble de la prestation devient définitivement impossible pour le fournisseur avant le transfert des risques. Le client peut en outre résilier le contrat si, dans le cadre d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et qu'il a un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, le client doit payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité du fournisseur. Par ailleurs, le paragraphe VII.2 s'applique.

Si l'impossibilité ou l'incapacité survient pendant le retard de réception ou si le client est seul ou en grande partie responsable de ces circonstances, il reste tenu de fournir la contrepartie.

11. Si le fournisseur est en retard et que le client subit un préjudice de ce fait, il est en droit d'exiger une indemnité forfaitaire de retard. Cette indemnité s'élève à 0,5 % par semaine complète de retard, mais au total à 5 % au maximum de la valeur de la partie de la livraison totale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat.

Si le client fixe au fournisseur - en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi - un délai raisonnable pour l'exécution de la prestation après l'échéance et que ce délai n'est pas respecté, le client est en droit de résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales. Il s'engage à déclarer, à la demande du fournisseur et dans un délai raisonnable, s'il fait usage de son droit de résiliation.

Les autres droits résultant d'un retard de livraison sont exclusivement régis par le paragraphe VII.2 des présentes conditions.

IV. Transfert des risques, réception

1. Le risque est transféré au client dès que l'objet de livraison a quitté l'usine, et ce même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par ex. les frais d'expédition ou la livraison et la mise en place. Si une réception doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée sans délai à la date de réception ou, à défaut, après notification par le fournisseur que l'article est prêt à être réceptionné. Le client ne peut pas refuser la réception en présence

d'un défaut non essentiel.

2. Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances non imputables au fournisseur, le risque est transféré au client à compter du jour de la notification de la disponibilité à l'expédition ou à la réception. Le fournisseur s'engage à contracter, aux frais du client, les assurances que ce dernier demande.

3. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

4. Une œuvre est également considérée comme acceptée lorsque le fournisseur a fixé au client un délai raisonnable pour l'acceptation après l'achèvement de l'œuvre (pas plus de deux semaines) et que le client n'a pas refusé l'acceptation dans ce délai en indiquant un défaut important.

V. Réserve de propriété

1. Le fournisseur se réserve la propriété de l'objet de livraison jusqu'à la réception de tous les paiements découlant du contrat de livraison, y compris pour les prestations annexes éventuelles dues en sus.

2. Le fournisseur est en droit d'assurer l'objet de livraison aux frais du client contre le vol, la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages, dans la mesure où le client n'a pas lui-même souscrit une assurance dont il peut apporter la preuve.

3. Le client n'a pas le droit d'aliéner, de mettre en gage ou de céder à titre de garantie l'objet de livraison. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, il doit en informer immédiatement le fournisseur.

4. En cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit de reprendre l'objet de livraison après mise en demeure et le client est tenu de le restituer.

5. En raison de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de livraison que s'il a résilié le contrat.

6. Si l'objet de livraison est associé par le client à d'autres objets n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de la vente (montant final de la facture, TVA comprise) par rapport aux autres objets associés au moment de l'association.

7. Si le client vend l'objet livré, il cède d'ores et déjà au fournisseur, jusqu'au remboursement intégral de toutes les créances issues de la relation commerciale, les créances qu'il détient à l'encontre de ses acheteurs du fait de la vente, avec tous les droits annexes. Le fournisseur s'engage toutefois à ne pas recouvrer la créance tant que le client s'acquitte de ses obligations de paiement.

8. Le fournisseur s'engage à libérer les garanties qui lui reviennent à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable des garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir, le choix des garanties à libérer incombant au fournisseur.

VI. Réclamations pour vices

Le fournisseur est responsable des vices matériels et juridiques de la livraison, à l'exclusion de toute autre prétention - sous réserve du paragraphe VII - comme suit :



KASTO Maschinenbau GmbH & Co. KG
Industriestr. 14, DE-77855 Achern
Téléphone +49 7841 61-0
SAV +49 7841 61-800
E-Mail kasto@kasto.com
www.kasto.com

Fax Accueil 61-111
Fax Commercial 61-300
Fax SAV 61-344
Fax Comptabilité 61-444

IBAN
DE48 6624 0002 0114 7040 00
DE13 6645 0050 0088 0280 08
DE38 6619 0000 0065 3068 08
DE34 5003 3300 9100 4704 28

Siège: Achern, Tribunal d'instance de Mannheim, HRA 220026
Commandité: KASTO Maschinenbau Verwaltungs-GmbH, Achern
Tribunal local: Mannheim, HRB 220012
Lieu de juridiction et tribunal compétent: Achern
Président Directeur Général: Armin Stolzer
Numéro de TVA: DE141873973

BIC
COBADEFXXX
SOLADES10FG
GENODE61KA1
SCFBDE33XXX

Sauf accord contraire, nos conditions générales actuelles ou conditions d'achat, disponibles sur notre site www.kasto.com/cgv, sont applicables

Défauts matériels

1. Toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses en raison d'une circonstance antérieure au transfert des risques doivent, au choix du fournisseur, être réparées ou remplacées sans défaut. La constatation de tels défauts doit être immédiatement signalée par écrit au fournisseur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

2. Le client doit donner au fournisseur le temps nécessaire et l'occasion d'effectuer toutes les réparations et livraisons de remplacement qui lui paraissent nécessaires, après en avoir informé le fournisseur ; dans le cas contraire, le fournisseur est dégagé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent.

Ce n'est qu'en cas d'urgence mettant en péril la sécurité de l'entreprise ou pour éviter des dommages disproportionnés, le fournisseur devant être immédiatement informé, que le client a le droit de remédier lui-même au défaut ou de le faire remédier par un tiers et d'exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires.

3. Si la réclamation s'avère justifiée, le fournisseur prend en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, dans la mesure où il n'en résulte pas une charge disproportionnée pour le fournisseur. Dans la mesure où les frais augmentent du fait que le client a transporté la marchandise après la livraison à un autre endroit que le lieu d'exécution, les surcoûts qui en résultent sont à la charge du client. En cas de vente d'un bien nouvellement fabriqué, le fournisseur rembourse en outre, dans la mesure de son obligation légale, les dépenses effectuées par le client dans le cadre de droits de recours dans la chaîne de livraison.

4. Dans le cadre des dispositions légales, le client a le droit de résilier le contrat si le fournisseur - en tenant compte des cas d'exception prévus par la loi - laisse expirer sans résultat le délai raisonnable qui lui a été fixé pour la réparation ou le remplacement de la marchandise en raison d'un défaut matériel. Si le défaut n'est que mineur, le client n'a qu'un droit de réduction du prix contractuel. Le droit à la réduction du prix contractuel reste sinon exclu.

5. Les autres droits sont exclusivement régis par le paragraphe VII. 2 des présentes conditions.

6. Aucune responsabilité n'est assumée, notamment dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou incorrecte, montage ou mise en service défectueux par le client ou des tiers, usure naturelle, traitement défectueux ou négligent, entretien non conforme, moyens d'exploitation inappropriés, travaux de construction défectueux, terrain de construction inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques - tant qu'ils ne sont pas imputables au fournisseur.

7. Si le client ou un tiers effectue des réparations inappropriées, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en découlent. Il en va de même pour les modifications de l'objet de livraison effectuées sans l'accord préalable du fournisseur.

8. Pour les installations de sciage et de stockage fabriquées individuellement pour le client, le droit de résiliation de celui-ci est exclu dès lors que le montage est terminé.

Vices juridiques

9. Si l'utilisation de l'objet de livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur sur le territoire national, le fournisseur procurera en principe à ses frais au client le droit de continuer à l'utiliser ou modifiera l'objet de livraison d'une façon acceptable pour le client de sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible à des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat.

En outre, le fournisseur libérera le client des prétentions, incontestées ou constatées par décision judiciaire exécutoire, des titulaires des droits de propriété intellectuelle concernés.

10. Les obligations du fournisseur mentionnées au paragraphe VI. 8 sont, sous réserve du paragraphe VII.2, définitives en cas de violation des droits de protection ou des droits d'auteur.

Elles n'existent que si

- le client informe immédiatement le fournisseur des atteintes à la protection ou aux droits d'auteur qu'il fait valoir,
- le client assiste le fournisseur dans une mesure raisonnable à la défense contre les prétentions invoquées ou permet au fournisseur d'effectuer les mesures de modification conformément au paragraphe VI. 8,
- toutes les mesures de défense, y compris les règlements extrajudiciaires, restent réservées au fournisseur,
- le vice juridique ne repose pas sur une instruction du client et que
- la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le client a modifié l'objet de livraison de son propre chef ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

VII. Responsabilité du fournisseur, clause de non-responsabilité

1. Si l'objet de livraison ne peut pas être utilisé par le client conformément au contrat en raison de l'omission fautive ou de conseils erronés fournis par le fournisseur avant ou après la conclusion du contrat ou en raison de la violation fautive d'autres obligations contractuelles accessoires, en particulier les instructions pour l'utilisation et la maintenance de l'objet de livraison, les dispositions des paragraphes VI et VII.2 s'appliquent, à l'exclusion de toute autre prétention du client.

2. Pour les dommages qui ne sont pas causés à l'objet de livraison lui-même, le fournisseur n'est responsable, pour quelque raison juridique que ce soit,

- a. qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave,
- b. qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- c. qu'en cas de défauts qu'il a dolosivement dissimulés,
- d. que dans le cadre d'une promesse de garantie,
- e. qu'en cas de défauts de l'objet de livraison, dans la mesure où il existe une responsabilité pour des dommages corporels ou matériels aux objets à usage privé en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est également responsable en cas de négligence simple, toutefois limitée aux dommages typiques du contrat et raisonnablement prévisibles.

Toute autre prétention est exclue.

VIII. Délai de prescription

Toutes les prétentions du client - quel qu'en soit le motif juridique - sont prescrites au bout de 12 mois ; ceci s'applique également à la prescription des droits de recours dans la chaîne de livraison selon le § 445b al. 1 BGB (Code civil allemand), dans la mesure où le dernier contrat de cette chaîne de livraison n'est pas un achat de biens de consommation. La suspension de l'expiration en vertu du § 445b, alinéa 2, du BGB n'est pas affectée. Les délais légaux s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts conformément au paragraphe VII. 2 a-d et f. Ils s'appliquent également aux défauts d'une construction ou aux objets livrés ayant été utilisés pour une construction conformément à leur mode d'utilisation habituel et qui ont causé la défectuosité de cette construction.

Une prolongation de la garantie à 24 mois n'est possible qu'en liaison avec la commande de l'option correspondante.

IX. Utilisation de logiciels

Dans la mesure où la livraison comprend un logiciel, le client se voit accorder un droit non exclusif, non transmissible et illimité dans le temps d'utiliser le logiciel livré, y compris sa documentation, dans le cadre de la description de la prestation. Il est cédé pour être utilisé sur l'objet de livraison prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. En cas de livraison de systèmes avec plusieurs postes de pilotage (licence réseau), l'utilisation du logiciel cédé n'est autorisée que sur le nombre convenu d'unités de traitement des données.

Toute utilisation du logiciel contraire ou en dehors des conditions d'utilisation indiquées dans la description de la prestation ainsi que tout changement, modification ou adaptation du logiciel par le client (par exemple demande de base de données du logiciel ou autre) annule les droits du client en cas de défaut. L'installation de logiciels tiers sur les composants système livrés n'est autorisée qu'avec l'accord exprès du fournisseur.

Le client ne peut reproduire, réviser, traduire ou convertir le code objet en code source du logiciel que dans les limites autorisées par la loi (§§ 69 a et suivants de la loi allemande du copyright UrhG). Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant - en particulier les mentions de copyright - ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du fournisseur.

Tous les autres droits sur le logiciel et les documentations, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur de logiciels. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

X. Droit applicable, juridiction compétente

1. Toutes les relations juridiques entre le fournisseur et le client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

2. Le tribunal compétent est celui du siège du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit d'intenter une action en justice au siège social du client.



KASTO Maschinenbau GmbH & Co. KG
 Industriestr. 14, DE-77855 Achern
 Téléphone +49 7841 61-0
 SAV +49 7841 61-800
 E-Mail kasto@kasto.com
 www.kasto.com

Fax Accueil 61-111
 Fax Commercial 61-300
 Fax SAV 61-344
 Fax Comptabilité 61-444

IBAN
 DE48 6624 0002 0114 7040 00
 DE13 6645 0050 0088 0280 08
 DE38 6619 0000 0065 3068 08
 DE34 5003 3300 9100 4704 28

Siège: Achern, Tribunal d'instance de Mannheim, HRA 220026
 Commandité: KASTO Maschinenbau Verwaltungs-GmbH, Achern
 Tribunal local: Mannheim, HRB 220012
 Lieu de juridiction et tribunal compétent: Achern
 Président Directeur Général: Armin Stolzer
 Numéro de TVA: DE141873973

BIC
 COBADEFXXX
 SOLADES10FG
 GENODE61KA1
 SCFBDE33XXX

Sauf accord contraire, nos conditions générales actuelles ou conditions d'achat, disponibles sur notre site www.kasto.com/cgv, sont applicables